

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 60060

Numéro SIREN : 328 678 057

Nom ou dénomination : VITAMONT

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2023 sous le numéro de dépôt 1645

« VITAMONT »
Société par action simplifiée au capital de 510.000 Euros
Siège social : ZI du Lidon – MONFLANQUIN (47150)
RCS AGEN 328 678 057

* *
*

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 24 NOVEMBRE 2022

Le soussigné,

Monsieur Charles KLOBOUKOFF,

Agissant en sa qualité de président de la société « COMPAGNIE LEA NATURE », société par actions simplifiée au capital social de 43.460.521 Euros, dont le siège social est à PERIGNY (Charente Maritime), avenue Paul Langevin, RCS LA ROCHELLE 491 945 895, elle-même présidente de la société « VITAMONT »

Après avoir rappelé,

- la décision de la Mairie de MONFLANQUIN, qui « certifie que :

La société VITAMONT
Fon de Pommier
47150 MONFLANQUIN

Est propriétaire d'un ensemble immobilier sur la parcelle cadastrée section AP N°227, qui a pour nouvelle adresse :

338, Route du Lidon (47150) MONFLANQUIN »

- décide d'actualiser l'adresse du siège social de la société, conformément au certificat de numérotage délivré par le service de l'Urbanisme de MONFLANQUIN.

Et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONFLANQUIN (Lot et Garonne), 338 Route du Lidon.

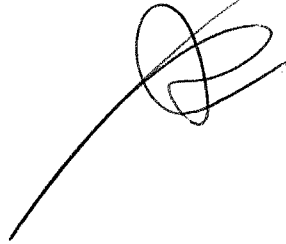
Il pourra être transféré partout ailleurs en France par simple décision du Président qui sera en ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, cette résolution devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.»

Cette décision sera soumise à ratification de la collectivité des associés, lors d'une prochaine délibération.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président

Pour la société « COMPAGNIE LEA NATURE »
Charles KLOBOUKOFF

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke from the bottom left towards the top right, which loops back and crosses itself to form a stylized, abstract mark.

« VITAMONT »
Société par actions simplifiée
Au capital de 510.000 Euros
Siège social : 338 route du Lidon – MONFLANQUIN (47150)
RCS AGEN 328 678 057

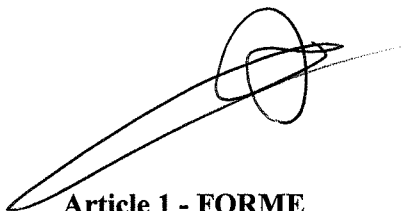
STATUTS MIS A JOUR
DECISIONS DU PRESIDENT
DU 24 NOVEMBRE 2022

Pour copie certifiée conforme

Le Président

« COMPAGNIE LEA NATURE »

Représentée par Mr Charles KLOBOUKOFF



Article 1 - FORME

La société VITAMONT a été transformée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2014 en une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur le marché réglementé de ses actions. Elle est toutefois autorisée à procéder à des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'étude, la fabrication, la transformation, la commercialisation ou la vente en l'état de tous produits agricoles ou agro-alimentaires, ainsi que l'acquisition, la location ou la vente de tous biens meubles et immeubles,
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : VITAMONT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONFLANQUIN (Lot et Garonne), 338 Route du Lidon.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France par simple décision du Président qui sera en ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, cette résolution devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution en date du 14 novembre 1983 la somme en numéraire de	427 500,00 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 30 avril 2002, la somme par souscription en numéraire de	82 067,80 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 30 avril 2002, la somme par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves de	<u>432,20 €</u>
Total composant le capital social.....	510 000,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE Euros (510.000 €). Il est divisé en trente-trois mille quatre cent cinq (33.405) actions de 15,267176 Euros chacune numérotées de 1 à 33.405, souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus, toutes de même catégorie et réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

Il pourra être émis des actions de préférence dans les conditions prévues à l'article L 228-11 du Code commerce.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées à l'article « Transmission des actions – Agrément » ci-après.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

II - La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi ; en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - ACTIONS

1°/ Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2°/ Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale à la constitution et d'un quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de la société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

3°/ - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

4°/ - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par le Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5°/ - Nue-propriété - Usufruit

Dans l'hypothèse où la propriété des actions est démembrée, l'usufruitier et le nu-propriétaire devront s'entendre entre eux pour la représentation des actions.

A défaut d'entente dûment signifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles concernant l'affectation des résultats.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT – DROIT DE PREEMTION

I. Négociabilité

Les actions sont négociables dans les conditions prévues par la loi. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

II. Cession des actions - Droit de préemption des associés

- Principe général :

Dans le cas où l'un des associés (le « *cédant* »), voudrait procéder à un transfert de titres de la société, à toute personne associée ou non, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption dans les conditions suivantes.

Pour le droit de préemption, le terme « *transfert* » désigne toute transmission à titre onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne, entraînant mutation entre vifs de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions de la société ou de valeurs mobilières émises par la société pouvant donner immédiatement ou à terme des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, une cession, un échange dans le cadre d'un apport, une fusion, une scission, une liquidation de société, une distribution en nature, une adjudication, une constitution fiduciaire. Le droit de préemption est également applicable en cas de transfert des droits de souscription ou d'attribution d'un associé.

- Notification du projet de transfert :

Le cédant devra préalablement notifier son projet de cession par écrit sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra judiciaire ou par lettre remise en mains propres, au Président et à tous les autres associés (la « *notification* ») en indiquant :

- les nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire ou bénéficiaire envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité de ses dirigeants sociaux.
- le nombre de titres devant faire l'objet du transfert ;
- le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué ;
- une copie de l'offre du cessionnaire potentiel. Afin que le délai de préemption visé au paragraphe ci-dessous commence à courir, il devra s'agir d'une offre aux termes de laquelle le cessionnaire s'engage de façon ferme et irrévocable à acquérir les titres concernés, étant précisé qu'elle pourra toutefois être assortie d'une condition liée aux modalités de financement de l'opération envisagée et aux éventuelles autorisations réglementaires à obtenir dans le cadre du transfert sous réserve que soit jointe une copie de l'offre indicative dudit financement comprenant l'exposé des principaux termes et conditions du financement ;
- toute information utile (nature de la contrepartie et des engagements, etc) si le prix offert n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert de titres.

Si les titres offerts comprennent des valeurs mobilières de différentes natures ou catégories, la notification devra également préciser le nombre et la nature des titres offerts ainsi que le prix pour chacun de ces titres.

Dans le cas où le transfert envisagé n'a pas de contrepartie exclusivement monétaire (tel qu'un transfert par suite d'apport, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées), ou si le transfert en question est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert de titres (transfert complexe), le cédant doit, de bonne foi, proposer dans la notification un prix en numéraire équivalent.

La notification doit être contresignée par le cessionnaire confirmant que le prix indiqué dans la notification est un prix de bonne foi.

- Exercice du droit de préemption :

Chaque associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification (le délai de préemption) pour faire connaître (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres) au cédant son accord sur le prix proposé et sa décision d'exercer son droit de préemption en indiquant, le cas échéant, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Le silence d'un bénéficiaire du droit de préemption sera considéré comme une renonciation par ce bénéficiaire à exercer ce droit pour la cession en cause.

Chaque associé peut, avant l'expiration du délai de préemption, notifier au cédant son désaccord sur le prix en numéraire équivalent proposé, et ce sans préjudice de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption. Il sera alors fait application de la procédure d'expertise stipulée au paragraphe suivant. Dans ce cas, le délai de préemption courra à compter de la date de réception de la nouvelle notification confirmant le prix d'expert.

Sauf accord contraire entre le cédant et l'associé exerçant son droit de préemption (la « *partie préemptant* »), l'acquisition par la partie préemptant des titres offerts devra intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de préemption.

Cette cession est matérialisée par la remise à la partie préemptant d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé relatif aux titres offerts préemptés, accompagné le cas échéant des déclarations et garanties visées dans la notification, contre paiement du prix correspondant. Le versement du prix pourra avoir lieu ultérieurement conformément aux modalités et échéances prévues dans la notification.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Il est ici toutefois précisé que la répartition des titres préemptés entre les associés préempteurs pourra faire l'objet d'un accord spécifique entre eux.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément.

- Procédure d'expertise :

En cas de désaccord d'un associé sur le prix en numéraire équivalent proposé par le cédant, les associés désigneront un expert suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil, le Président du tribunal du ressort du siège social de la société étant compétent.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux parties dans les soixante (60) jours suivant sa nomination, un rapport indiquant son évaluation des titres offerts (le prix d'expert). Si le prix d'expert pour les titres offerts est supérieur au prix indiqué dans la notification, le prix d'expert ne sera pas pris en compte et le prix offert sera celui indiqué dans la notification. Si, en revanche, le prix d'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification, la notification devra être confirmée par le cédant au prix d'expert dans les dix (10) jours de la communication de ce prix, faute de quoi le cédant sera réputé avoir renoncé au transfert envisagé. Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre le cédant et les parties préemptant, sauf si le prix d'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification, auquel cas les frais d'expertise seront à la charge exclusive du cédant.

Tous les délais prévus au paragraphe précédent pour les besoins de l'exercice du droit de préemption seront suspendus jusqu'à ce que le prix des titres offerts soit définitivement déterminé conformément aux modalités ci-dessus et que le cédant ait confirmé la notification au prix d'expert le cas échéant.

A défaut d'exercice par les associés de leur droit de préemption la cession projetée doit être soumise à la procédure d'agrément.

Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées à un tiers, non associé, y compris au conjoint, à un ascendant ou descendant qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Dès lors que dans le cadre du transfert envisagé l'acquéreur potentiel est un associé et que le droit de préemption n'a pas été régulièrement exercé, le transfert est libre et l'associé cédant peut transférer les titres concernés à l'associé initialement envisagé.

Il est expressément convenu entre les associés que la notification de transfert à fins de préemption visée ci-dessus vaut demande d'agrément du projet de transfert. Lorsque le droit de préemption n'est pas applicable au transfert envisagé l'associé cédant notifie le projet au Président de la société.

1 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés, à la majorité de plus de la moitié du capital social. Elle doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande ou de la fin de la procédure de préemption.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 10 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 10 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 90 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les 20 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4 - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception, l'absence de réponse valant accord.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6 - ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

7 - A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de dévolution successorale et de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de

capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

10 - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1 - ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

- Obligations de loyauté

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

Nullité des cessions d'actions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

III. Transmission par décès

Toutes dévolutions d'actions du fait de la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

La transmission des actions, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après précisées, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé.

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions que si ce conjoint est agréé dans les conditions ci-dessus, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des actions de leur auteur.

A compter de la demande d'agrément des héritiers, le Président doit prendre toutes dispositions pour que l'organe compétent puisse statuer sur l'agrément demandé dans les deux mois de cette demande. La décision est notifiée par le Président aux héritiers.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la demande des héritiers, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des actions dans les conditions fixées à la clause « Agrément » ci-dessus.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite aux héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'ils refusent, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Article 11 - LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ou de salarié ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion,
- cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des associés. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les trente jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 30 jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la société est assurée par un Président qui peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeur Général.

Le Président

1°/ Nomination

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société, nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2°/ Durée des fonctions

Sauf stipulation contraire de la décision le nommant, le Président est désigné pour une durée renouvelable de 2 ans prenant fin en pratique à l'issue de la délibération de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 67 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3°/ Révocation

Le Président est révocable - « ad nutum » - à tout moment par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

La même décision doit, sous peine de nullité de la révocation, désigner un nouveau Président.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

En cas d'incapacité temporaire du Président, la collectivité des associés nomme un Vice-Président, ayant les mêmes pouvoirs que le Président et demeurant en fonction pour la durée de l'incapacité du Président et au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

4°/ Pouvoirs

Le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, une délégation de pouvoirs, pour une durée déterminée et dans la limite de cette délégation, à toutes personnes, aux fins de contracter avec des tiers au nom de la société. Cette délégation subsiste lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne la révoque.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, certains de ces pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

5°/ Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général

1°/ Nomination

Un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non associé, peut assister le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général peut être désigné indifféremment sous le titre de Directeur, Directeur général ou Directeur général délégué.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

2°/ Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En cas d'incapacité temporaire du Directeur Général, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général par intérim, ayant les mêmes pouvoirs que le Directeur Général et demeurant en fonction pour la durée de l'incapacité du Directeur Général et au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

3°/ Révocation

Le Directeur Général est révocable - « ad nutum » - à tout moment par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

4°/ Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le ou les Directeur Général disposent des mêmes pouvoirs que le Président, qu'ils exercent communément avec ce dernier par délégation et sous sa responsabilité, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La décision qui le ou les nomme, ou toute autre décision postérieure, peut également prévoir que le ou les Directeurs auront les mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers que ceux attribués au Président. En ce cas, leur désignation devra faire l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés, leur pouvoir de représentation de la société ne prenant effet qu'à la date à partir de laquelle la mention aura été inscrite au registre du commerce et des sociétés.

5°/ Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est éventuellement effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

- Compétence – Nature des décisions

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé et aux règles particulières en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Nomination et révocation des organes de direction de la société ;
- Continuation de la société en cas de perte de moitié du capital ;
- Exclusion d'un associé ;
- Toutes autres décisions entraînant la modification des statuts
- Emission d'actions de préférence, émission d'obligations, et généralement émission de toutes valeurs mobilières simples ou composées.

Et toutes autres décisions dont la compétence a été réservée à la collectivité des associés en application d'un article des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Le Directeur Général devra également obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour les engagements qui suivent, cette mesure étant d'ordre interne et inopposable aux tiers :

- Acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiale ;

- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;
- Création et suppression de succursale, agence ou établissement de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- Emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 200 000 euros ;
- Caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;
- Crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Des décisions spéciales peuvent être prises par des associés titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces associés délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions extraordinaires.

- Modalités d'expression-Information préalable des associés

Sauf les cas qui seraient prévus dans les présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance ou électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. En ces derniers cas, tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où seront garanties la participation effective et la possibilité d'expression de la décision de tous les associés tout au long de la réunion.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique, d'avocat ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

* Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale la convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut l'assemblée élit son Président de séance parmi les associés ; en cas d'associé personne morale, le Président de séance pourra être un représentant de cet associé. L'assemblée peut éventuellement désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire, s'il en a été désigné un.

Une feuille de présence peut également être établie à la demande du Président ; elle doit être signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui doit être un associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre non limité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

*Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption pour le mot "oui", rejet pour le mot "non" ou encore "abstention") ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en écrivant lisiblement, pour chaque résolution, le mot "oui" ou le mot "non" selon le sens de son vote. S'il n'écrit rien ou écrit de façon illisible, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

L'associé ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant le résultat des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

** Consultation par vidéo-conférence*

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant dans les cinq jours une copie au Président, après l'avoir chacun signé, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite. A défaut pour un associé d'avoir confirmé son vote et signé le projet de procès-verbal qui lui a été adressé par le Président de la société, il sera considéré que cet associé a voté contre l'adoption des résolutions figurant dans ledit projet de procès-verbal.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

- Procès-verbaux

Un acte écrit, signé par les associés ou par leur mandataire doit être établi pour chaque décision collective.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont transcrits et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou éventuellement par le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

- Règles de Majorité - Quorum

Sont prises à l'unanimité toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que par un ou des associés représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sur première consultation, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sur première consultation, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Article 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Président de la Société est l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les Délégués du Comité d'Entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de huit jours avant la date prévue de la réunion.

Le Président accusera réception des projets de résolutions présentés par le comité dans le délai de deux jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Article 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 19 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par accord entre les associés.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sauf application des dispositions particulières prévues à l'article 9 ci-dessus, la collectivité des associés peut prélever sur ce bénéfice, toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Elle peut également décider de procéder à une distribution de dividendes aux associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes, s'il en existe, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 27 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.